



## STATUTS

### Article 1 – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

#### **ACTION CONTRE LES SPONDYLARTHROPATHIES**

Et pour sigle : **A.C.S.**

### Article 2 – Objet de l'association

Association créée à Nice (06) le 13 avril 1987, A.C.S. a pour but d'aider les personnes atteintes de **spondylarthropathies** et leurs familles à améliorer leur qualité de vie, à mieux supporter les conséquences personnelles, familiales et socioprofessionnelles de cette affection chronique invalidante par tous les moyens à sa disposition.

D'encourager la recherche sur les rhumatismes inflammatoires chroniques.

De représenter les malades, usagers du système de santé, auprès des instances de santé et des commissions d'établissements de soins.

Sa durée est illimitée

### Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Nice, département des Alpes-Maritimes.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, ratifiée lors de l'Assemblée Générale.

### Article 4 - Membres

#### 4.1 Catégories :

L'association se compose de membres :

- **1. Adhérents :** Les personnes physiques malades atteintes de **spondylarthropathies**, leur famille, sympathisants ou représentants à jour de leur cotisation.
- **2. Actifs :** les personnes physiques ayant apporté, en plus de leur cotisation, leurs compétences et leur aide à l'association et proposées comme tels par le Conseil d'administration. A jour de leur cotisation
- **3. Responsables de délégation :** Les personnes ayant en charge par contrat une délégation ou un établissement de l'association A.C.S. proposées comme telles par le Conseil d'administration. A jour de leur cotisation.
- **4. Bienfaiteurs :** Toute personne physique ou morale désireuse de soutenir l'activité de l'association par une somme supérieure à 10 fois la cotisation annuelle et dont l'action a été validée par le Conseil d'Administration.
- **5. D'Honneur :** Toute personne physique ayant contribué à la lutte contre les spondylarthropathies, à l'amélioration de la qualité de vie des malades et à la défense des droits des usagers du système de santé, proposés comme tels par le Conseil d'administration.

Les propositions, nominations et votes du Conseil d'Administration sont ratifiés lors de l'Assemblée Générale suivante.

Seuls les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur sont dispensés de cotisation annuelle, ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale.

#### **4.2 Acquisition de la qualité de membre**

La qualité de membre s'acquière par le paiement d'une cotisation, à l'exception des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

#### **4.3 Cotisation**

La cotisation annuelle était à 10 euro en 2010, elle est fixée pour l'année 2011 à 15 euros, elle peut être modifiée par l'Assemblée Générale.

#### **Article 5 - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- Démission d'une personne physique ou morale notifiée par lettre simple adressée au Président de l'association
- Le décès d'une personne physique
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires
- Pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave et légitime, notamment pour comportement incompatible avec l'objet de l'association, le membre concerné ayant au préalable été invité à fournir des explications devant les membres du bureau.
- Pour infraction aux statuts, au règlement intérieur, aux décisions de l'Assemblée Générale ou du Bureau.
- Par décision du Bureau, validée en Conseil d'Administration. En cas de radiation, signification en est faite à la personne concernée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue du Conseil d'Administration ayant pris la décision de radiation.  
La personne radiée peut demander audience devant le Conseil d'Administration afin que lui soient exprimés les motifs de la décision.

#### **Article 6 - Les ressources de l'association se composent**

- Des cotisations et souscriptions de ses membres.
- Des dons et subventions privés et d'entreprises
- Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics.
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (*quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, ainsi que tout évènement, manifestation sportives, éducative, sociale, médicale ou tournoi etc. autorisés au profit de l'association*).
- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
- Des revenus de ses biens.
- La vente de produits dérivés et le produit financier de toutes actions pouvant bénéficier à l'objet, aux missions et aux actions d'A.C.S.

#### **Article 7 – Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Chaque délégation et établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **Article 7 - Conseil d'administration**

### **7.1 Composition**

L'association est dirigée par un Conseil, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, compris entre 4 membres au moins et 10 membres au plus, élus au scrutin à mains levées ou secret si une seule personne le demande, pour 4 années par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

- Le Conseil est renouvelé, en une seule fois, tous les 4 ans.
- Les membres sortants sont rééligibles.

Pendant la période de vacance d'un ou plusieurs postes d'Administrateurs élus, le Conseil d'Administration peut les pourvoir provisoirement par cooptation.

C'est pour lui une obligation, lorsque le nombre de postes d'Administrateurs pourvus est inférieur au minimum statutaire.

Les postes sont pourvus pour le temps restant du mandat concerné.

La nomination par cooptation des membres est soumise à l'approbation de la plus proche Assemblée Générale.

Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Chaque Administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

### **7.2 Nomination du Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président
- un Vice-président et si besoin un deuxième Vice-président
- un Secrétaire général et si besoin un Secrétaire adjoint.
- un Trésorier et si besoin un Trésorier adjoint.

Le Bureau est élu pour 4 ans.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **Article 8 - Réunions du Conseil d'administration**

### **8.1 - Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, à l'initiative et sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Tout membre du Conseil, qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

## **8.2 - Rétribution**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées par l'Association.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

## **Article 9 – Bureau**

### **9.1 - Composition**

Le Bureau est composé :

- d'un Président,
- d'un Vice-président et si besoin un deuxième vice-président,
- d'un Trésorier et si besoin d'un trésorier adjoint,
- d'un Secrétaire général et si besoin d'un secrétaire adjoint.

### **9.2 Durée**

Le Bureau est élu pour une durée de 4 ans.

Il est rééligible.

### **9.3 Missions**

- Le Bureau est chargé de préparer les délibérations du Conseil d'administration.
- Il exécute les décisions prises en Assemblée Générale ou en Conseil d'Administration.
- Il assure la liaison entre l'Association et les instances du système de santé.
- Il vote les décisions et les propositions du Président relatives à la gestion courante de l'Association.

## **Article 10 – Président**

### **10.1 Election**

Le Président est élu pour une durée de 4 ans par le Conseil d'Administration

### **10.2 Qualité**

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.

### **10.3 Pouvoirs**

- Le Président met en application la politique générale de l'Association définie par le Conseil d'Administration.
- Il préside et anime les différentes réunions et notamment celles du Bureau.
- En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice Président et à défaut par le doyen d'âge du Conseil d'Administration.
- Il présente le rapport moral de l'Association devant l'Assemblée Générale.

- Il accomplit les actes civils et signe les conventions engageant l'Association, à l'exception de ceux concernant la disposition du patrimoine.
- Il ordonnance les dépenses de l'Association.
- Il représente l'Association en justice, il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur s'il existe.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

- Il ouvre, avec le Trésorier, les comptes bancaires ou postaux de l'Association et peut signer seul les chèques et virements dans la limite du plafond pouvant être fixé et révisable annuellement par le Conseil d'Administration.
- Si une somme plafond a été fixée par le Conseil d'Administration, et au-delà de celle-ci, la signature du Trésorier est également requise.
- Il peut donner délégation au Vice-président d'exercer ses pouvoirs.

Dès son mandat terminé, le Président devient **Président d'honneur** et siège au Comité d'éthique.

## **Article 11 – Vice-président**

### **11.1 Election**

Le Vice-président est élu pour une durée de 4 ans par le Conseil d'Administration

### **11.2 Missions**

- Il assiste le Président et parle en son nom dans l'intérêt de l'Association.
- Le Vice-président supplée le Président en cas d'empêchement temporaire de celui-ci, le Président reprend sa place dès son retour aux affaires.
- Ses missions et attributions lui sont confiées par le Président.

## **Article 12 – Trésorier**

### **12.1 Election**

Le Trésorier est élu pour une durée de 4 ans par le Conseil d'administration

### **12.2 Missions**

- Le Trésorier tient la comptabilité de l'Association et gère les finances de celle-ci.
- Il peut signer seul les chèques et virements dans la limite du plafond pouvant être fixé par le Conseil d'Administration et révisable annuellement par le Conseil d'Administration.
- Si une somme plafond a été fixée par le Conseil d'Administration, et au-delà de celle-ci, la signature du Président est requise.
- Il présente le rapport financier lors de l'Assemblée Générale annuelle.
- Il rédige les appels à cotisation annuels et les expédie.
- Il rédige et signe les reçus fiscaux.

## **Article 13 – Secrétaire général**

### **13.1 Election**

Le Secrétaire général est élu pour une durée de 4 ans.

### **13.2 Désignation**

Le Secrétaire général est élu à cette fonction par le Conseil d'Administration.

### **13.3 Missions**

- Il rédige les convocations aux Assemblées et réunions diverses.

- Il établit les ordres du jour selon les directives du Bureau.
- Il rédige les comptes-rendus des Conseil d'Administration et Assemblées Générales.
- Il a la responsabilité et la tenue à jour des fichiers (*membres, sympathisants, contacts, etc.*) de l'Association.
- Il est responsable de la conservation des archives.

#### **Article 14 - Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, membres Adhérents, membres Actifs, membres Responsables de délégation, membres Bienfaiteurs et membres d'Honneur

Les membres bénéficiant de l'avantage d'une cotisation inférieure au montant fixé chaque année en Assemblée générale ne font pas partie de l'Assemblée générale.

- Se réunit a minima 1 fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.
- Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.
- Elle choisit son Conseil d'Administration.
- Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- Il est tenu procès-verbal des séances.
- Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général.
- Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.
- Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien sans l'accord des 2/3 des membres présents ou représentés.
- En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association sur simple demande de leur part.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Secrétaire général ou le Président.
- L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour et s'il y a lieu, au remplacement au scrutin secret des membres sortants du Conseil.
- Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

#### **Article 15 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités de convocation prévues par l'article 14.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et/ou à la fusion ou transformation de l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

#### **Article 16 - Reconnaissance de l'association**

Aux fins de bénéficier des articles 200 et 238 bis du code général des impôts, l'association s'oblige :

- A présenter registres et pièces comptables sur toutes réquisitions du Préfet en ce qui concerne les dites libéralités.
- A adresser au Préfet un rapport annuel sur la situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux.
- A laisser visiter ses établissements par les délégués des Ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

L'association s'engage ainsi à être en conformité avec les articles 3-4 et 4 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

### **Article 17 - Règlement intérieur**

Un Règlement Intérieur, pourra être établi par le Conseil d'Administration, ce règlement est destiné à déterminer les modalités d'exécution des présents statuts.

- Le Règlement intérieur prend effet dès son adoption par le Conseil d'Administration, il sera validé en Assemblée Générale suivante, à laquelle seront également soumises à validation toutes modifications ultérieures.
- En cas de contradiction entre les statuts et le règlement intérieur, les dispositions des statuts prévalent.

L'adhésion aux Statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement intérieur.

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du département.

### **Article 18 - Délégations régionales, Relais, établissements et Groupes :**

- Il peut être créé des « Délégations régionales », des Relais, des Etablissements de l'association ou toute structure nécessaire au bon fonctionnement de l'Association, à l'intérêt des malades et conforme à l'objet de l'association, par délibération du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale suivante et notifiée au Commissaire de la République dans le délai de huitaine.
- Elles ont pour mission de représenter l'Association et d'appliquer au plan local la politique nationale de l'Association.
- Un responsable local peut être nommé par le Bureau de l'association.  
Il obtient ses pouvoirs par délégation écrite et la signature du contrat, il agit sous le contrôle du Bureau.
- Ses statuts et règlements sont ceux d'A.C.S.
- Leur mode de fonctionnement et leurs responsabilités sont définis dans le Règlement intérieur.

### **Article 19 - Conseil scientifique**

Il peut être créé un Comité scientifique pouvant être consulté par le Bureau pour toutes questions d'ordre scientifique ou médical.

Il est composé de personnalités reconnues pour leurs qualités en relation avec les **spondylarthropathies**, les pathologies annexes et/ou connexes, la représentation des usagers du système de santé et ce qui peut correspondre aux intérêts des malades.

Ses membres ne participent pas aux votes, sauf s'ils font partie du Conseil d'administration.

### **Article 20 - Modification des statuts et dissolution**

#### **20.1 - Modification des Statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

## **20.2 – Dissolution**

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

## **20.3 – Liquidation des biens**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et après accord de la moitié au moins des membres présents.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **Art 21 - Surveillance et règlement intérieur**

### **21.1**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet du département.

### **24.2**

Le Ministre de l'intérieur et le Préfet du département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Fait à Nice, le 12 mars 2011

Le président  
Franck GERALD

La Secrétaire général  
Djedjiga Fleur SENTENAC